

## **CORPORATION DE PROTECTION DES INVESTISSEURS DE L'ACFM**

### **DIRECTIVE RELATIVE À LA COUVERTURE**

La Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (la « CPI ») protège les clients des membres (les « membres ») de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») contre la perte de biens détenus dans des comptes de clients due à l'insolvabilité d'un membre. La CPI a pour objectif de rendre les actifs aux clients ou de les indemniser de la valeur de leurs actifs à la date de l'insolvabilité lorsqu'ils ne peuvent pas avoir accès à leurs actifs chez le membre insolvable. La présente directive décrit les personnes qui sont admissibles comme clients, le type de pertes de biens couvertes, les limites de la couverture et la manière dont les demandes d'indemnité sont établies et présentées.

La couverture de la CPI à l'égard des pertes subies par les clients d'un membre insolvable demeure à la discrétion du conseil d'administration de la CPI. La présente directive a été adoptée pour décrire la manière dont ce pouvoir discrétionnaire devrait être exercé. Les administrateurs se réservent le droit, dans les circonstances appropriées, d'autoriser un paiement d'une manière autre que celle prévue dans la présente directive.

#### **CLIENTS**

##### **Clients admissibles**

Est considéré admissible à la protection de la CPI tout client qui est un particulier, une société par actions, une société de personnes, un syndicat ou une organisation non doté de la personnalité morale, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral ou autre représentant légal détenant un compte auprès d'un membre insolvable de l'ACFM, qui est utilisé pour effectuer des opérations sur titres directement avec le membre. Ce compte doit figurer en détail dans les registres du membre et son existence est normalement attestée par des reçus, des contrats et des relevés de compte délivrés par le membre. Les comptes auprès d'entités autres qu'un membre, y compris les personnes du même groupe qu'un membre ou les organisations affiliées au membre, ne sont pas valides à cette fin. L'ACFM affiche sur son site Web, à l'adresse [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca), la liste des membres dont les clients ont droit à une protection, sous réserve des modalités de la présente directive.

##### **Personnes exclues comme clients**

Un client ne comprend pas les personnes suivantes :

- i) un courtier en valeurs mobilières ou en épargne collective résident ou étranger inscrit auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'un organisme étranger équivalent;
- ii) un particulier ou une société par actions dans la mesure où cette personne a soumis une demande d'indemnité pour des espèces ou des titres qui, aux termes d'un contrat, d'une convention ou d'un accord ou en vertu de la loi, fait partie du capital du membre insolvable et qui représente cinq pour cent ou plus d'une catégorie de titres de

participation du membre insolvable, ou tout particulier qui a une demande d'indemnité de rang inférieur aux réclamations de tout créancier du membre insolvable;

- iii) un commandité ou un administrateur du membre insolvable;
- iv) un commanditaire qui a une participation de cinq pour cent ou plus dans l'actif net ou le bénéfice net du membre insolvable;
- v) une personne qui a le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur la gestion ou les politiques du membre insolvable;
- vi) une chambre de compensation;
- vii) le client d'une institution, d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une autre partie qui fait affaire avec un membre de manière générale (soit un compte dans lequel sont regroupés les opérations de deux ou plusieurs personnes sans que l'identité de ces personnes ait été divulguée au membre);
- viii) une personne qui a causé l'insolvabilité d'un membre ou qui a contribué de façon importante à cette insolvabilité;
- ix) les personnes qui ont fait affaire avec un membre au moyen de comptes utilisés à des fins de financement d'entreprise;
- x) les personnes ayant un lien de dépendance (tel qu'il a été établi par les administrateurs) avec un membre insolvable ou une personne qui est un client exclu.

## **Québec**

L'ACFM n'est pas reconnue comme un organisme d'autoréglementation dans la province de Québec et aucune cotisation pour le financement de la CPI n'est perçue à l'égard des actifs gérés par les membres au Québec. Par conséquent, les clients ayant des comptes au Québec auprès de membres de l'ACFM et dont les actifs détenus par des membres de l'ACFM au Québec qui ne sont pas assujettis au versement de ces cotisations n'auront pas droit à la protection de la CPI. Un compte est généralement considéré au Québec à ces fins si le bureau qui dessert le client est situé dans cette province.

## **PERTES**

Les pertes couvertes par la CPI doivent être des pertes financières causées par l'insolvabilité d'un membre. Elles doivent découler de l'omission d'un membre insolvable de rendre les biens d'un client ou de rendre compte des biens d'un client qu'il détient ou qui sont sous son contrôle, y compris la conversion de ces biens.

Les pertes qui ne sont pas liées à l'insolvabilité d'un membre, comme les pertes provenant de la variation du cours des titres, de placements inappropriés ou du défaut d'un émetteur de titres, ne sont pas couvertes.

## **BIENS COUVERTS**

### **Types de biens**

Les biens dans le compte d'un client qui sont protégés par la CPI se limitent aux titres, aux espèces, aux fonds distincts et autres biens que le membre est autorisé à transiger dans le cadre de son inscription à titre de courtier en valeurs mobilières en vertu de la législation applicable.

### **Biens détenus par un membre**

Les biens qui donnent droit à la protection de la CPI sont ceux qui sont détenus ou qui auraient dû être détenus par un membre insolvable pour le compte d'un client à la date de l'insolvabilité et que le membre insolvable doit retourner au client. Ce type de biens est généralement désigné comme étant détenu au nom d'une personne interposée (le membre) (contrairement aux biens détenus au nom du client tel qu'il est décrit ci-dessous).

### **Biens détenus au nom du client**

Les biens qui ne sont pas détenus par un membre ou qui ne sont pas enregistrés dans le compte d'un client comme étant détenus par le membre, comme les titres d'organismes de placement collectif qui sont immatriculés directement au nom du client auprès de l'organisme de placement collectif et les dépôts auprès d'une institution financière, ne donnent pas droit à la couverture de la CPI même s'ils ont été vendus au client par l'entremise du membre. Ce type de biens est habituellement désigné comme étant détenu au nom du client (contrairement aux biens détenus au nom d'une personne interposée (le membre) et qui ne donnent pas droit à une couverture sauf s'ils sont autrement sous la garde ou le contrôle du membre. Cette garde ou ce contrôle ont lieu lorsqu'un membre ou ses représentants ont le contrôle ostensible des actifs d'un client du fait qu'ils détiennent des biens au nom d'un client en raison d'une procuration ou d'une autorisation d'opérations ou qu'ils détiennent temporairement des espèces qui doivent être transmises à un organisme de placement collectif ou autre émetteur.

## **LIMITES DE LA COUVERTURE**

### **Montant maximal de chaque compte**

Le montant maximal de la couverture pour les biens admissibles dans le compte général et le compte distinct d'un client est de 1 000 000 \$ chacun, sous réserve du regroupement de ces comptes tel qu'il décrit ci-dessous. Le montant de la demande d'indemnité d'un client portant sur des biens sera réduit du montant auquel il a droit à titre d'assurance-dépôts ou à titre d'indemnité d'une autre source relativement à ces biens.

## **Comptes généraux**

Chaque compte d'un client admissible à la protection qui n'est pas un compte distinct constitue l'un de ses comptes généraux. Tous les comptes généraux d'un client, ou toute participation que le client peut avoir dans un compte général, seront combinés ou groupés pour constituer un seul compte du client afin de déterminer les paiements qu'il recevra. La participation d'un client dans un compte qui est détenu conjointement ou en copropriété est considérée comme un compte général et regroupée avec ses comptes généraux. Un compte détenu par un prête-nom ou un mandataire pour une autre personne qui est le mandat ou le propriétaire véritable est réputé, à moins d'indication contraire dans la présente directive, le compte du mandant ou du propriétaire véritable. Pour établir la couverture maximale disponible, les comptes généraux et distincts d'un client chez un membre ne seront pas combinés avec les comptes généraux et distincts du même client chez un autre membre, y compris un autre membre qui a conclu une entente de remisier ou de chargé de compte avec le premier membre.

## **Comptes distincts**

Chaque compte qu'un client détient en la qualité ou dans les circonstances décrites ci-dessous sera considéré un compte distinct du client. Sauf indication contraire ci-après, chaque compte distinct qu'un client détient en la même qualité ou dans les mêmes circonstances est combiné ou groupé de façon à constituer un seul compte distinct. Il incombe au client d'établir chaque qualité ou circonstance justifiant selon lui des comptes distincts. Un compte détenu par un client ne peut être considéré comme un compte distinct si, à la date d'insolvabilité, il existait principalement pour accroître la protection offerte par la CPI.

***Régimes de retraite agréés :*** Les comptes de régimes agréés ou de revenu différé, comme les registres enregistrés d'épargne-retraite (REER), fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), fonds de revenu viager (FRV), régimes ou comptes de retraite immobilisés (CRIF ou RERI) et les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI) établis en faveur du même client (exception faite des régimes au profit du conjoint) qui respectent les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) relatives à ces régimes, et que le ministre a acceptés aux termes de cette loi, lorsque le client a droit aux prestations du régime. Les comptes établis à l'égard d'un client par l'entremise d'un même ou de différents fiduciaires sont combinés et groupés.

***Régimes enregistrés d'épargne-études :*** Les comptes de régimes d'épargne-études qui respectent les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études, et que le ministre a acceptés aux termes de cette loi, lorsque le client est le souscripteur du régime. Les comptes établis à l'égard d'un client par le même fiduciaire sont combinés et groupés par ce dernier, mais ne le sont pas s'ils ont été établis par l'entremise de divers fiduciaires.

***Fiducies testamentaires :*** Les comptes détenus au nom d'un défunt, de sa succession ou de l'exécuteur ou administrateur de la succession du défunt. Les comptes de fiducies testamentaires que détient le même exécuteur ou administrateur ne sont pas combinés ni groupés à moins qu'il ne les détienne à l'égard du même défunt.

***Fiducies entre vifs et fiducies imposées par la loi :*** Les comptes des fiducies entre vifs qui sont des fiducies créées par un acte écrit et des fiducies imposées par la loi. De tels comptes distincts de clients sont indépendants de ceux du fiduciaire, du constituant ou de tout bénéficiaire.

***Tuteurs, dépositaires, curateurs, etc. :*** Les comptes maintenus par une personne à titre de tuteur, de dépositaire, de curateur ou en qualité semblable et à l'égard desquels une telle personne n'a aucun intérêt bénéficiaire. Ces comptes que détient une même personne en une telle qualité ne sont pas combinés ni groupés à moins qu'elle ne les détienne à l'égard du même propriétaire véritable.

***Sociétés de portefeuille :*** Les comptes de sociétés sous le contrôle d'un client, dans la mesure où des personnes autres que le client ont la propriété véritable de la majorité des capitaux propres de la société.

***Sociétés de personnes :*** Les comptes de sociétés de personnes sous le contrôle d'un client dans la mesure où des personnes autres que le client ont la propriété véritable de la majorité des titres de participation de la société de personnes.

***Associations ou organisations sans personnalité morale :*** Les comptes d'associations ou d'organisations sans personnalité morale sous le contrôle d'un client, dans la mesure où des personnes autres que le client ont la propriété véritable de la majorité de l'actif de l'association ou de l'organisation.

## **Moment où les paiements sont versés**

Le moment où le paiement du montant maximal de la couverture à l'égard d'un compte tel qu'il est décrit ci-dessus est effectué peut dépendre du montant des actifs dont dispose la CPI lors de l'insolvabilité d'un membre. Bien qu'elle soit légalement habilitée à imposer aux membres des cotisations d'un montant illimité ou à utiliser une marge de crédit, la CPI pourrait ne pas avoir en main suffisamment d'actifs à tout moment pour faire un paiement immédiat du montant maximal de la couverture offerte aux clients en cas d'insolvabilité d'un membre.

## **DEMANDES D'INDEMNITÉ**

### **Demandes d'indemnité et établissement des pertes des clients**

La demande d'indemnité d'un client pour une perte à l'égard de laquelle les administrateurs peuvent autoriser le paiement d'une indemnité de la CPI sera établie à la date d'insolvabilité applicable (fixée par le conseil d'administration) en tenant compte de la livraison de tous les titres ou biens auxquels le client a droit et de la distribution des actifs du membre insolvable. Par conséquent, le montant maximal pour les titres, les espèces et les autres biens que la CPI de l'ACFM pourra verser à un client sera calculé comme équivalant au solde de la perte financière du client par suite de l'insolvabilité du membre moins ces distributions ou paiements. Pour avoir droit à la couverture, la demande d'indemnité d'un client doit être déposée auprès la CPI, du syndic de faillite ou d'un mandataire officiel similaire du membre insolvable dans les 180 jours de la date d'insolvabilité.

## **Date de la perte**

Les administrateurs fixent comme date d'établissement de la perte financière d'un client la date de l'insolvabilité du membre, qui peut être la date à laquelle le membre a fait faillite ou la date à laquelle, de l'avis des administrateurs, le membre est devenu insolvable. Le montant des biens remis à un client en règlement d'une demande d'indemnité correspond au montant des biens auxquels le client avait droit à la date d'établissement de la perte financière, compte non tenu des fluctuations subséquentes du marché. Au lieu de recevoir des biens en règlement de sa demande, le client peut recevoir des espèces en un montant égal à la valeur des titres à la date d'établissement de la perte financière même si le montant des espèces n'est pas égal à la valeur de ces titres à la date du paiement. Les positions ouvertes dans le compte d'un client peuvent, avec ou sans préavis, être fermées ou liquidées conformément aux modalités du compte détenu auprès du membre ou suivant les exigences d'une bourse de valeurs, d'une chambre de compensation ou d'un courtier en valeurs mobilières mandataire, d'une loi ou d'ordonnances en matière d'insolvabilité applicables.

## **Législation en matière d'insolvabilité**

Aux fins d'un paiement par la CPI et de la limite maximale de ce paiement, le montant de la perte financière subie par un client d'un membre insolvable est établi conformément à la présente directive. De plus, les administrateurs peuvent décider, à leur discrétion, quels clients sont admissibles à la protection et le montant de la perte financière subie, tout en respectant le droit d'une personne de faire et la mesure dans laquelle une personne peut faire une réclamation à l'égard du fonds des clients d'un membre aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), sous réserve des autres restrictions énoncées dans la présente directive et de la discrétion des administrateurs qui déterminent la protection de la CPI. Les administrateurs peuvent se fier au syndic de faillite ou au séquestre nommé en vertu des lois applicables pour établir le montant et la validité d'une demande d'indemnité d'un client et calculer la perte financière.

## **La décision des administrateurs est définitive**

S'il survient une question ou un litige quant à l'interprétation ou l'application de la présente directive, y compris, sans restriction, l'admissibilité du client, le montant de la perte financière subie par celui-ci aux fins d'un paiement par la CPI d'une demande d'indemnité et le montant maximal qui lui sera versé, l'interprétation des administrateurs de la présente directive est définitive.